

***SECTION IV : CONSTRUCTION***

**Table des matières**

- 27.1**      **fondation**
- 27.2**      **clapet anti refoulement**
- 27.3**      **avertisseur de fumée et détecteur de monoxyde de carbone**
- 27.4**      **sécurité près des excavations**
- 27.5**      **construction inoccupée, inachevée ou inutilisée**
- 27.6**      **construction incendiée**
- 27.7**      **démolition d'une construction**
- 27.8**      **ressources complémentaires en santé et services sociaux et résidences pour personnes âgées**
  - 27.8.1      chambre
  - 27.8.2      salle de bain et toilette
  - 27.8.3      éclairage de sécurité
  - 27.8.4      extincteur portatif
  - 27.8.5      mains courantes
- 27.9**      **bâtiments fortifiés**
  - 27.9.1      matériaux
  - 27.9.2      éclairage
- 27.10**     **bâtiment mixte, résidentiel et commercial**
- 27.11**     **normes particulières pour un bâtiment situé dans une zone de contrainte sonore**

### **27.1 FONDATION**

Tout bâtiment principal et tout agrandissement à un bâtiment principal, d'une superficie de 26 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation en béton coulé sur place. Aux fins du présent article, les piliers de béton ne sont pas considérés comme une fondation conforme.

### **27.2 CLAPET ANTI REFOULEMENT**

Tout raccordement aux réseaux d'évacuation de la municipalité doit être muni d'un clapet anti refolement installé conformément aux normes en vigueur pour ce type d'installation.

### **27.3 AVERTISSEUR DE FUMÉE ET DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

Tout logement situé sur le territoire municipal doit être muni d'avertisseur (s) de fumée.

Toute nouvelle habitation doit être munie d'un détecteur de monoxyde de carbone.

Ces équipements doivent être installés conformément aux normes en vigueur et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

### **27.4 SÉCURITÉ PRÈS DES EXCAVATIONS**

Toute excavation de plus de 1,5 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

### **27.5 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE**

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

## **27.6 CONSTRUCTION INCENDIÉE**

Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 27.4.

## **27.7 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION**

Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être traités afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les travaux de démolition et le nettoyage du terrain doivent être complétés au plus tard 60 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation à cet effet.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

## **27.8 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ET RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES**

Les normes suivantes s'appliquent pour les ressources complémentaires et les résidences pour personnes âgées et ont préséance sur toute autre disposition incompatible :

### **27.8.1 Chambre**

- a) la surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 m<sup>2</sup> par occupant, cette dimension excluant les penderies;
- b) chaque chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 0,6 m X 1,2 m X 2 m (h) par occupant.

### **27.8.2 Salle de bain et toilette**

Pour chaque groupe de 4 chambres :

- a) une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée.

Pour chaque groupe de deux chambres :

- a) une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée.

### **27.8.3 Éclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité doit être présent en tout temps dans :

- a) les issues;
- b) les principales voies d'accès à l'issue;
- c) les corridors communs.

Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être autonomes et doivent être conformes aux normes en vigueur pour ce type d'installation.

#### **27.8.4 Extincteur portatif**

Chaque étage d'une maison de chambres doit avoir un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C.

#### **27.8.5 Mains courantes**

Les corridors doivent être munis de mains courantes construites selon les normes en vigueur pour ce type d'ouvrage.

### **27.9 BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

#### **27.9.1 Matériaux**

Sur l'ensemble du territoire municipal, l'utilisation et l'assemblage de matériaux visant à assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions est prohibé pour tout bâtiment principal ou accessoire, sauf s'il s'agit d'une institution financière, d'une galerie d'arts ou d'une bijouterie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés:

- l'installation de verre pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'une tour d'observation.

### **27.9.2 Éclairage**

Sur une propriété à usage résidentiel, tout système d'éclairage extérieur orientable par un mécanisme quelconque est limité à deux faisceaux lumineux d'une capacité maximale de 300 watts chacun.

### **27.10 BÂTIMENT MIXTE, RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL**

L'aménagement d'un logement et d'un commerce, dans un même bâtiment principal, doit respecter les conditions suivantes :

- a) le logement et le commerce doivent être séparés par des cloisons isolées;
- b) un seul accès est permis entre le logement et le commerce. Cet accès doit donner, dans le logement, sur un corridor ou dans une pièce ne servant pas de chambre à coucher ou de salle de bain;
- c) le logement et le commerce doivent être pourvus d'une entrée distincte donnant sur la rue ou sur le côté du bâtiment.

### **27.11 NORMES PARTICULIÈRES POUR UN BÂTIMENT SITUÉ DANS UNE ZONE DE CONTRAINTE SONORE**

Dans le cas d'un bâtiment situé dans une zone de contrainte sonore, telle qu'identifiée au présent règlement, les normes particulières suivantes s'appliquent :

- a) lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal, les cloisons doivent être conçues de manière à respecter une norme de bruit aérien (FSTC) de 60 et de bruit d'impact (FIIC) de 65;
- b) les planchers de tout nouveau bâtiment principal doivent être recouverts d'une chape de béton d'une épaisseur minimale de 38 millimètres.